

# GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du LUNDI 9 janvier 1792

## COLONIES FRANÇOISES.

### ISLE SAINT-DOMINGUE.

*Extrait d'une lettre particulière du Cap-François, du  
12 novembre.*

**L**ES mulâtres, plus par la torche incendiaire que par la force de leurs armes, ont contraint tous les habitans blancs de la colonie, par la crainte de voir leurs habitations incendiées, à signer des concordats, des traités de paix entièrement contraires à l'existence politique de cette contrée, sans qu'il y ait eu même de déclaration de guerre. Les gens de couleur, campés à Ouanaminthe, sur l'habitation Escot, se sont emparés du bourg, ensuite de la ville du Fort-Dauphin: les blancs ne peuvent sortir de leurs domiciles qu'avec des passeports signés des principaux de ces mêmes hommes de couleur. Aussi-tôt maîtres du pays, ils ont envoyé ordre aux negres révoltés de ne plus incendier, parce qu'ils touchoient au moment de jouir de ce qu'on leur avoit promis: ils leur ont persuadé qu'on donneroit aux uns la liberté; & aux autres, trois jours par semaine, au nom du roi. Sur ces promesses frivoles, ils ont arrêté les progrès de l'incendie dans la partie de Valliere & autres quartiers adjacens; ce qui prouve que les gens de couleur, mis par eux-mêmes ou par des impulsions étrangères, sont les auteurs primaires de tous les maux & de tous les désastres. Les gens de couleur de la partie de l'Ouest, siégeant à la Croix-des-Bouquets, ont commencé de même, ont fait révolter des ateliers, en ont armé les esclaves; & par la division des anciennes opinions du Port-au-Prince, ils ont forcé cette ville, quoiqu'il paroisse exister un traité amiable. Parvenus au point où leur ambition a été assouvie; ne sachant que faire des esclaves qu'ils avoient armés, & craignant d'être punis tôt ou tard de ce crime, ils se sont emparés de ces pauvres Sides, les ont mis dans le fond de cale d'un navire, & ont fait ensuite couler le bâtiment.

Je vous remets ci-joint deux imprimés (*nous les donnerons demain*) de notre arrêté, & d'une adresse de l'assemblée générale aux gens de couleur & negres libres. L'assemblée générale conservera toute sa fermeté, & ne se laissera pas entraîner par les factions qui affligent notre pauvre pays.

Le bien-heureux décret de l'assemblée nationale, du 24 septembre dernier, va répandre le calme dans la colonie: nous aurons pourtant besoin des forces de la métropole, pour dissiper entièrement les factieux. Tous nos citoyens sont excédés de fatigue.

L'assemblée générale est nantie de pieces qui prouvent que les hommes de couleur libres de la Croix-des-Bouquets ont conçu le projet de former une nouvelle assemblée coloniale, qui, d'après les mesures qu'ils se proposent de prendre, ne doit être composée que d'hommes de couleur, afin d'avoir la facilité de prononcer plus librement sur le sort des esclaves. Les hommes de couleur de la province du Sud, auxquels ils ont communiqué leur dessein, ont condamné & rejeté hautement leurs principes: ils ont juré de demeurer aveuglément sou-

mis aux décrets rendus jusqu'à ce jour par l'assemblée nationale, & à ceux même qu'elle pourra prendre par la suite. Les hommes de couleur des quartiers de Sainte-Sozanne, Valliere, Lacul-des-Pins, Trou, Ouanaminthe & du quartier Dauphin, ont manifesté des sentimens conformes à ceux des hommes de couleur campés à la Croix-des-Bouquets: ils prodiguent les mots d'humanité & de patriotisme; néanmoins ils incendient & commettent mille atrocités envers les blancs.

(Le bâtiment *le Solide*, arrivé à Bordeaux, a apporté ces dernières nouvelles. La dernière date des lettres est du 16 novembre: à cette époque, les blancs ayant voulu attaquer huit cents mulâtres réunis aux negres dans le quartier de Maribaroux, avoient été repoussés & obligés de se replier sur le Cap par tous leurs postes avancés: ainsi la partie du Nord de la colonie est encore bien éloignée d'être tranquille.)

Plusieurs autres lettres du Cap, mais seulement du 6 novembre, annoncent en effet que le quartier de Valliere a été incendié, & que les riches plaines de l'Est sont menacées de devenir la proie des flammes. Ces lettres ajoutent que M. Thoulard, lieutenant-colonel du régiment du Cap, s'est embarqué avec huit cents hommes, tant de cavalerie que d'infanterie, pour se rendre au Port-Margot. Cet officier a fait une descente à Lacul pour en chasser les rebelles, & enlever leurs canons. A son approche ces brigands se sont enfuyés en mettant le feu aux cases qu'ils occupoient. Rendu au Port-Margot, M. Thoulard est revenu par terre au Bas-Limbé, d'où il a chassé les negres, ainsi que du Haut-Limbé. Il a délivré soixante femmes blanches, & pris le pere Philémon, capucin, & curé de Limbé. On a trouvé dans ses papiers une correspondance criminelle avec les révoltés. Ce moine conspirateur avoit fait éprouver toutes sortes d'horreurs aux blanches captives dans le camp des negres. Tandis que M. Thoulard s'emparoit de Limbé, M. de Cambesfort son colonel partoit du Cap pour aller le joindre par la plaine du Nord & les Mornats. Cette partie de la province du Nord a été délivrée des brigands.

La fatigue & les maladies ont épuisé tous les habitans & les soldats du Cap. On espere que la présence d'un vaisseau de guerre, une frégate & deux corvettes, que M. Belhague a envoyés de la Martinique, & sur-tout les troupes qui sont parties de France sur *la Fine* & sur *la Normande* acheveront de disperser les rebelles.

## POLOGNE.

*Suite des nouvelles de Varsovie, du 21 décembre.*

Il n'y a pas quinze jours qu'on prétendoit ici que toutes les puissances voisines, & sur-tout la Russie, étoient absolument contraires à la constitution nouvelle. Actuellement on assure que des motifs politiques ont engagé l'impératrice à changer d'opinion; & comme on accusoit quelques seigneurs de s'être retirés à Jassy pour y caballer contre la loi constitutionnelle du 3 mai, le comte de Besborodko, ministre de Russie, vient d'envoyer ici une déclaration où il dit: « Que les instructions » relativement aux affaires polonoises, portoient de ne favoriser aucune entreprise contre le gouvernement de la ré- » publique, avec laquelle l'impératrice desiroit de conserver » la paix heureusement subsistante ».

On prétend même que l'impératrice de Russie à qui le comte de Rzewuski s'étoit adressé, a déclaré qu'elle approuvoit la constitution polonoise, & qu'elle n'appuyeroit jamais des personnes dont les démarches ne tendoient qu'à bouleverser un pays.

*Fin des dispositions générales pour servir de base à la loi sur la vente des starosties, adoptées selon le projet de M. Soltyk; noncée de Cracovie, le 19 décembre 1791.*

V. Les starosties qui, d'après les loix antérieures, se trouvoient déjà vendues pour 50 ans, peuvent être vendues en hérédité aux mêmes possesseurs, moyennant le dixième de la somme pour laquelle ils les auroient précédemment achetées; mais si un tel possesseur ne veut pas accéder à ces propositions, nous lui assurons alors la jouissance imperturbable du bien qu'il a acquis, regardant les propriétés comme sacrées & inviolables.

VI. Afin d'avoir l'évaluation exacte des revenus des starosties, chaque district qui envoie des nonces à la diète, nommera, dans les prochaines diètes à cet effet, un commissaire. La commission du trésor partagera ces commissaires en six parties, à chacune desquelles elle en ajoutera un dont la nomination lui est confiée, & après avoir partagé en autant de parties toutes les starosties, elle fera, par la voie du sort, la distribution du travail parmi les commissaires, leur en prescrira le mode, & ordonnera de lever les plans des terres & d'en dresser les cartes. Aussitôt que l'évaluation sera achevée dans dix starosties pour la couronne, & dans dix en Lithuanie, la commission annoncera par des universaux que la vente des starosties va commencer, & indiquera le jour de la licitation, & procédera à la vente des autres parties à mesure qu'elle recevra les tableaux de l'évaluation, ayant toutefois égard que la trop grande quantité des starosties mises en vente à la fois, n'en fasse baisser le prix.

VII. Les jugemens affessoriaux termineront tous les procès entre les possesseurs actuels & leurs fermiers, & confirmeront à ceux-ci les privilèges qui leur auront été accordés.

VIII. L'acheteur ne sera tenu qu'à déposer le cinquième de la valeur du bien au moment de la vente, & cette somme doit servir à cautionner le paiement des intérêts du capital qui restera toujours chez l'acquéreur: ceux néanmoins qui achèteront des forêts sont exceptés de la présente disposition, & seront tenus de payer aussitôt le capital en entier. La moitié du cinquième de la valeur que l'acheteur aura déposé appartient au trésor public, & l'autre moitié doit être payée à l'ancien possesseur, après qu'il aura présenté une caution équivalente; & après sa mort, la somme retourne au trésor. Si l'acheteur manque au premier terme du paiement, & ne l'effectue pas avant l'expiration du second, il perd alors son droit de propriété, & le cinquième qu'il avoit déposé, dont la moitié qui avoit été donnée à l'ancien possesseur, devient sa propriété; le bien sera mis en vente une seconde fois aux mêmes conditions. Les termes de paiement des intérêts seront fixés de trois mois en trois mois, c'est-à-dire, en janvier, avril, juillet & octobre. La partie des intérêts qui appartient à l'ancien possesseur, doit être déposée par le nouveau à la commission du district dans lequel est située la starostie; il y recevra une quittance qu'il sera obligé de produire lors du paiement au trésor public; & faute de produire le certificat de s'être acquitté envers l'ancien possesseur, la commission du trésor ne pourra pas lui donner de quittance. Si quelqu'un des anciens possesseurs ne vouloit point recevoir le cinquième du capital qui lui appartient, ou s'il ne vouloit pas présenter un cautionnement, le trésor public se chargera de cette somme, & lui en payera les intérêts à 5 pour 100.

IX. Nous garantissons de la manière la plus solennelle les droits des nouveaux acquéreurs, & les assimilons en tout à ceux des autres possesseurs des biens héréditaires.

X. Les starosties situées sur les bords de la mer, & dont la position offriroit quelque possibilité d'y faire des ports, ne seront pas mises en vente.

XI. Chaque acquéreur de starosties sera tenu en outre de déposer 18 florins pour chaque mille de la valeur du bien acheté; & la somme qui proviendra de cette rétribution, sera destinée à récompenser les commissaires employés à l'estimation des starosties, aux géomètres & ingénieurs, & sera répartie entre eux en raison de leur travail, par la commission du trésor, qui sera tenue en même-tems de rendre compte à chaque diète des dépenses que nécessiteroient ces dispositions jusqu'à l'achèvement de la vente des starosties.

XII. Les commissaires seront obligés de tirer trois exemplaires de leur travail d'évaluation, dont ils déposeront un sur les lieux, le second à la commission du district, & le troisième à la commission du trésor.

XIII. Nous garantissons de la manière la plus formelle, que ni les sommes déposées au moment de la vente des starosties, ni celles provenant du paiement des intérêts, ne pourront jamais servir à aucun don ou gratifications, mais seront uniquement employées au service de l'armée.

Dans le cas néanmoins de guerre déjà déclarée, il sera permis à la diète d'ordonner le recouvrement d'une partie des fonds attachés auxdits biens, & cela d'après des réglemens particuliers.

## A L L E M A G N E.

*Extrait des nouvelles de Coblençe, du 2 janvier.*

Aussi-tôt qu'on apprit ici le rappel de M. de Vergennes, on offensa de l'accabler d'honneurs. La cour, la ville, & surtout les François émigrés, vinrent le remercier d'avoir si bien servi leur cause. En même tems on épia l'arrivée de son successeur; & comme il descendit à l'auberge de la poste où la plupart des principaux émigrés logeoient ou mangeoient, ils feignirent de se retirer tous, pour engager l'hôte à ne pas recevoir M. de Sainte-Croix. Ils auroient porté plus loin leur animosité, si l'électeur & M. le comte d'Artois n'eussent craint les suites d'une violation aussi grave du droit des gens & de l'hospitalité, & n'eussent fait des dispositions pour assurer le respect dû au caractère d'un ministre françois.

La conduite de M. de Vergennes, au milieu des préparatifs faits contre la nation françoise, est d'autant plus étonnante, qu'il avoit prêté le serment exigé. Il étoit le ministre de la cour de Coblençe plutôt que celui de la nation françoise. Aussi M. de Lessart, en lui notifiant son rappel, lui marquoit: « que le roi voyant, par sa contre-pondance, que ses services » ne pouvoient plus lui être utiles, il lui étoit enjoint de » prendre congé de l'électeur, & de revenir en France rendre » compte de l'état des affaires ».

M. de Vergennes, avant de quitter Coblençe, a communiqué à plusieurs personnes la réponse qu'il a oit faite à M. de Lessart. En voici l'extrait:

« Qu'en conséquence des ordres du roi, il a pris congé du » souverain auprès duquel il étoit envoyé depuis l'année 1787; » que si on avoit remarqué que sa correspondance & ses services n'étoient plus utiles au roi, c'est qu'il n'avoit jamais » déguisé la vérité sur la situation déplorable où se trouvoit » la France, bien différente de celle où, sous le ministère de » M. de Vergennes son père, le cabinet de Versailles influen- » coit tous ceux de l'Europe, & où la France jouissoit de la » haute considération que la forme de son gouvernement avoit » su lui attirer; que les tems étoient bien changés; que ce » royaume étoit devenu nul aux yeux de toutes les puissances de l'Europe; que sa fidélité & son courage n'avoient pu » lui permettre de cacher ces grandes vérités, qui sans doute » avoient déplu, mais qui n'en existoient pas moins. Que des » affaires personnelles & particulières le retenoient encore ici » pour du tems; qu'il ne pouvoit marquer quand il pourroit » se rendre en France; mais que s'il pouvoit croire qu'en » mourant pour son roi il pourroit adoucir son sort; il ne » balanceroit pas un instant à porter lui-même sa... » réponse à la barre de l'assemblée nationale ».

D'après cette réponse, on croit que M. de Vergennes continuera de groffir le nombre des françois mécontents qui se font gloire de leur attachement à la cause des princes.

## H O L L A N D E.

*D'Amsterdam, le 2 janvier.*

Les marchands de chevaux en Hollande qui en ont fait passer un grand nombre du côté de Coblençe & de Worms, ont reçu ordre de suspendre leurs livraisons: cet ordre, donné lieu de penser que l'attitude imposante que prend la France a fait une impression qui écartera les projets dirigés contre elle.

## P A Y S - B A S.

*De Bruxelles, le 3 janvier.*

Le courrier expédié de Coblençe à Ath, a remis en passant

des dépêches de l'électeur de Trèves à notre ministre. Il demande, dit-on, un secours puissant, en cas que les François aillent atquer dans ses états les ennemis de votre révolution. On assure que la réponse n'a pas été satisfaisante. Il en est arrivé aujourd'hui un second relatif au même objet : rien ne transpire de la réponse qu'on lui a faite. La mine de vos aristocrates n'est pas riante ; il n'en prétendent pas moins qu'ils seront fortement secourus par l'Autriche. Ils doivent attaquer & prendre d'abord les villes d'Alsace ; aucun d'eux ne doute qu'au premier choc, tout ne plie sans résistance. Ils offrent de parler à très-haut prix que les troupes de ligne se déclareront pour eux. On continue à transporter d'ici de l'artillerie vers les frontières. Les troupes n'ont fait encore aucun mouvement ; mais on dit que des ordres sont donnés pour faire avancer vers le 10 de ce mois quelques régimens du côté de Mons & de Tournai.

Deux députés de états sont partis pour Vienne, sans l'aveu du gouvernement, qui, dès qu'il en fut averti, expédia un courrier pour en prévenir la majesté : on présume en conséquence que les députés seront mal reçus. On dit que les états ont reçu l'ordre de se rassembler la semaine prochaine. En attendant, les deux partis se font une guerre de plume à laquelle le public ne paroît point prendre un grand intérêt. L'émigration continue parmi la jeunesse brabançonne ; ce qui ne laisse pas de répandre un peu d'inquiétude dans le ministère. Que peut-il craindre cependant, si Léopold n'agit point en faveur de vos aristocrates ?

P. S. Le courrier arrivé de Coblençe ce matin, est venu pour le même objet que le premier. On sait par quelques affidés des chefs de vos émigrés que la réponse de leurs lettres est négative. Le secours que réclament les princes François ne leur sera accordé que dans le cas où l'électeur de Trèves ne se prêtant à aucune démarche hostile en faveur des émigrés, les François iroient les premiers l'attaquer dans ses états. S'il disperse les rassemblemens, & qu'il deploye à l'égard de la France une conduite franche & loyale, bien sûrement alors vous aurez l'empereur contre vous si vous pénétrez sur les terres de cet électeur. On dit qu'alors le secours sera de 10,000 hommes. Les officiers ont déjà reçu l'ordre de se munir de chevaux. Ces dispositions échauffent les têtes de la jeunesse brabançonne qui soupire après une seconde révolution. *Quod dii omen avertant !*

FRANCE.

De Paris, le 9 janvier.

Les dernières dispositions de l'électeur de Trèves, du 3 Janvier, communiquées hier à l'assemblée nationale, prouvent assez que nos démarches politiques & militaires ont produit un bon effet. Nous sommes d'ailleurs assurés que l'empereur n'a promis des secours à l'électeur « que sous la condition expresse, & sine qua non, qu'il disperseroit toute espèce de rassemblement ». Ainsi l'extrait de la lettre de l'empereur au frère aîné du roi, que nous rapportâmes hier, est indubitablement apocryphe. Nous avons été induits en erreur à ce sujet ; & cette pièce n'a aucun caractère de crédibilité.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. François de Neuchâteau).

Du samedi 7 janvier. Séance du soir.

Les gardes nationales de Chantilly se sont présentés à la barre, & se sont plaints vivement d'être assimilés dans le service aux valets-de-chambre du prince de Condé.

Le comité militaire a fait ensuite un rapport à la suite duquel il a proposé de former les chasseurs parisiens en troupes légères, & de les diviser en six bataillons, formant en tout un

corps de 3600 hommes. L'assemblée a ordonné l'impression & l'ajournement du projet de décret.

M. Cheron, au nom du comité des domaines, a fait un rapport sur une nouvelle organisation des bureaux de l'administration forestière : on s'est élevé contre le projet de décret, qui proposoit un traitement pour les individus employés dans ces bureaux. On a pensé qu'il étoit moins dispendieux de s'en tenir aux choses déjà faites. De proposition en proposition on en est venu à celle de la vente des forêts nationales. Leur administration coûte plus de deux millions, & la vente peut produire un milliard. Plusieurs orateurs ont soutenu que la loi du 29 septembre étoit impaticable, & qu'il étoit urgent de charger le comité des domaines d'en présenter une autre.

L'assemblée a chargé de ce travail important les comités de marine, d'agriculture & des domaines réunis.

M. Cheron a dit alors que, comme rapporteur, il appuyoit le projet qu'il avoit présenté, mais que comme individu, il appuyoit la question préalable. Cette dernière opinion a été généralement adoptée.

L'assemblée a entendu ensuite M. Albitte, qui a fait un rapport sur la pétition d'un M. Barthelemi, qui a trouvé un nouveau procédé de cristalliser le salpêtre, & de faire de la poudre à canon. On a ordonné l'impression & l'ajournement du rapport & du projet de décret. M. Barthelemi demande à jour du bénéfice de sa découverte.

M. Lacuée a fait une seconde lecture d'un projet de décret composé de 295 articles sur l'organisation des invalides.

Autre rapport fait, au nom du comité colonial, par M. Journu-Aubert, député de la Gironde, sur l'envoi des commissaires civils à Pondichéry : le rapporteur a tracé avec beaucoup d'énergie & de vérité les effets de la révolution au-delà du Cap de Bonne-Espérance ; il a fait sentir la nécessité d'y envoyer quatre commissaires au lieu de deux, décrétés par l'assemblée constituante. Il a montré l'importance de rétablir une garnison & un état militaire à Pondichéry. Il a fini par indiquer les moyens d'établir de nouvelles colonies sans le service des esclaves, de porter le jour de la raison & de la philosophie parmi les Indiens, de faire cesser les exactons, & de substituer le despotisme des principes au despotisme des personnes.

Ce rapport, qui renferme des vues saines & utiles, a été applaudi à plusieurs reprises. La discussion a été ajournée à jeudi.

Séance du dimanche 8 janvier.

La séance s'est ouverte par la lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Saint-Omer, qui contient les faits que nous avons déjà fait connoître dans notre feuille d'hier. La municipalité craint que les factieux ne se portent à détruire les églises, ce qui inonderoit le pays, & produiroit les plus grands désastres ; elle demande le régiment ci-devant Bourbon, en garnison à Aire.

Après ces affligeantes nouvelles, M. Léopold a présenté des idées plus riantes dans un rapport sur les maisons religieuses. Les coeurs sensibles, a dit le rapporteur, se sont réveillés à la voix de la liberté, & le plus grand nombre des religieuses ont rendu à la société les vertus qu'elle regrettoit. Dans la plupart des couvens, il ne reste plus que deux ou trois victimes des préjugés ; elles arrêtent la vente des biens nationaux, en paralysant la vente des maisons qu'elles habitent ; elles souoyoient des prêtres non-conformistes, qui sont ordinairement les présidens des conciliabules aristocratiques, qui répandent les soupçons, colportent les inquiétudes, & propagent les haines parmi les citoyens.

M. Léopold a fini par conclure que les religieuses en général étoient très-inutiles, très-dangereuses & très-indécentes ; il a provoqué en conséquence de décréter que les religieuses qui ne seroient pas au nombre de douze, seroient tenues de se retirer dans une autre maison. Cette proposition a été ren-

voyée, avec plusieurs autres qui ont été faites à la suite, au comité des domaines.

Les pétitionnaires ont été introduits à la barre. Le premier qui a paru étoit un militaire courbé sous le poids des années & des travaux : soutenu d'un bâton, conduit par un de ses camarades, il rappelloit à nos yeux l'idée du vieux Bélisaire. Je suis Guillaume Sbirre, a dit le vénérable vieillard ; j'ai fait toutes les guerres de 1740 ; j'ai été au siège de Maëstricht, à la bataille de Fontenoi, de Laufeld, de Rocroi ; j'ai servi dix-neuf ans dans le régiment des Carabiniers. Après la bataille de Laufeld, l'ardeur m'emporta avec plusieurs de mes camarades. Le hasard nous fit appercevoir dans un vallon deux hommes assez mal vêtus : nous nous précipitâmes vers eux ; c'étoit le général Ligonier & le duc de Cumberland : ils furent soutenus par plusieurs des leurs. Je fis mordre la poussière à deux, & le général Ligonier resta notre prisonnier. Vainement il m'offrit son porte-feuille & tous ses diamans, pour passer avec lui dans l'armée ennemie ; il fut amené au camp de l'armée françoise : je ne fus pas récompensé. Qu'on me permette de dire ici un mot que répétoit le général Ligonier, en parlant de moi. Comment trouve-t-on de si bons soldats en France, lorsqu'on les récompense si mal ? J'ai resté encore sept ans au service ; mais voyant que je ne pouvois obtenir de l'avancement, je me retirai avec une pension de 100 liv. qui m'a toujours été mal payée ; mais Ligonier n'auroit pas raison aujourd'hui. Non, messieurs, vous ne souffrirez pas que le vieux Saint-Martin soit réduit à l'aumône. (Non, non, s'est-on écrié de toutes parts) Je suis prêt à descendre au tombeau ; mais que je n'y descende pas ayant encore à me plaindre de l'ancien gouvernement. Que j'aie encore la consolation de servir la constitution & la liberté !

M. Davallon, ingénieur de la marine, a fait hommage d'un nouveau cabinet. Les artistes graveurs ont réclamé ensuite une loi qui leur assure la propriété de leurs inventions.

M. . . . ., accompagné de la veuve de Saint-Martin, victime infortunée du monstre de la chicane, est venu demander que le tribunal de famille, la plus sainte & la plus heureuse des institutions sociales, fût désormais fermé aux procureurs, aux avocats, & à tous les suppôts de la discorde. Le pétitionnaire est lui-même homme de loi, & il demande que l'exclusion commence par lui.

Plusieurs citoyens de Lubersac, qui avoient été attaqués, poursuivis, maltraités à coups de fusil par des piêtres, par des factieux, & par des agens du prince de Lambesc, se sont plaints de ce que les tribunaux avoient étendu le bienfait de l'amnistie à leurs assassins. (Renvoyé au comité de législation.)

Les professeurs du college de chirurgie & de médecine, ont demandé à être soulagés du fardeau des patentes. Ils ont présenté de nouvelles vues sur l'institution à laquelle ils sont attachés.

Plusieurs députations ont présenté des pétitions relatives à Avignon. M. de Corbeau, officier d'artillerie, qui a rempli avec succès le rôle de conciliateur dans Avignon & le Comtat, a réclamé le remboursement des dépenses qu'il a été obligé de faire ; d'autres pétitionnaires ont demandé l'envoi de gardes nationales à Avignon, le rappel de la garnison, de M. Choisy, des commissaires, & sur-tout la suspension de la pro-

cedure commencée contre les assassins de la journée des 16 & 17.

Plusieurs autres pétitionnaires ont paru ensuite. Quelques-uns ont fait des propositions folles & ridicules, & ont fait de la barre de l'assemblée une galerie d'originaux ; d'autres ont fait des réclamations qui ont paru justes, & qui ont été renvoyées aux comités qu'elles concernoient.

Au nom des comités militaire, des pensions & des secours publics, M. Lacroix a fait un rapport sur la pétition du brave Sbirre, il a proposé d'accorder une gratification de 7 mille livres au généreux soldat qui avoit contribué à la prise du général Ligonier. M. . . . . a ajouté un fait qui doit encore intéresser en faveur du pétitionnaire. Lorsque Sbirre prit le général Ligonier, il le conduisit directement au roi, qui apprit du prisonnier lui-même la conduite généreuse de son vainqueur. Le roi demanda au colonel des Carabiniers ce qu'on pouvoit accorder à ce brave militaire : le colonel, piqué de ce qu'il avoit été privé de l'honneur de présenter lui-même le général au roi, dit que le soldat & son camarade n'avoient aucune intelligence, & n'étoient pas susceptibles d'avancement. On pense donc que d'après tous ces faits, il n'y a pas eu de dissentiment dans l'assemblée nationale sur le projet du comité ; seulement M. Tarlé a observé qu'il étoit susceptible de trois lectures ; mais M. Lacroix a observé qu'il pourroit arriver que le brave Sbirre, âgé de 72 ans, eût cessé de vivre avant la lecture définitive. Cette observation, dictée par la sensibilité & par la justice, a fait adopter sur-le-champ le projet de décret.

Le ministre des affaires étrangères a fait part à l'assemblée d'un nouvel office de l'électeur de Treve. L'électeur a déclaré à M. Sainte-Croix qu'il seroit exécuter ponctuellement le règlement par rapport aux émigrés : tous les ports d'armes seroient défendus, tous les attroupemens seroient dissipés. Cet office a été renvoyé au comité diplomatique.

Des effets & une somme de 16,000 liv., destinés aux émigrés de Gersay, ont été arrêtés. La discussion sur cet objet a été ajournée.

M. Daverhoult a été nommé président.

Le sieur Bertrand, homme de loi, administrateur du salon de Voltaire littéraire & politique, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, hôtel de l'ancienne Comédie Françoise, donne avis au public que la translation de l'homme immortel, M. de Voltaire, lui a suggéré l'invention d'établir dans le lieu même où la plupart des œuvres de ce grand homme ont été représentées, un salon littéraire. On y lit tous les journaux, gazettes de France, ainsi que les journaux des royaumes voisins, (entr'autres le *Morning Chronicle*). On trouvera au salon toutes les commodités convenables à l'étude des lettres, l'utilité & correspondance qui regarde l'étranger.

L'abonnement est de 6 livres par mois, la séance de 6 sols.

On souscrit présentement au salon dont l'ouverture a été faite le 1<sup>er</sup> décembre.

#### SPECTACLES

Académie Royale de Musique. Auj. Colinette à la Cour.

Théâtre de la Nation. Aujourd'hui, Peauin & Clairette, suiv. des deux Espi-gles & du Cid.

Théâtre Italien. Auj. Agnès & Olivier, les Déguisemens Amoureux, suiv. de Philippe & Georgette.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup>. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles, où doivent être adressés les Soustractions, Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.